



**Décision CODEP-OLS-2024-070746 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 décembre 2024 portant mise en demeure de la société CIS bio international de se conformer aux dispositions de l’article 6.4 de l’arrêté INB en matière de gestion des déchets et les règles générales d’exploitation prises en application pour l’entreposage des déchets solides de strontium 90 au sein de l’INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 592-22, L. 596-4, L. 596-6 et R. 596-6 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l’Essonne), l’INB n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB) ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base modifiée par la décision n° 2022-DC-0749 de l’ASN du 29 novembre 2022 ;

Vu les règles générales d’exploitation de l’INB n° 29 et notamment leur chapitre 5.3 relatif à la gestion des déchets ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2023-026685 du 26 avril 2023 faisant suite à l’inspection menée par l’ASN le 5 avril 2023 sur l’INB n° 29 ;

Vu le courrier de réponse de l’exploitant DSRE/2023-176/ilvc du 31 août 2023 ;

Vu le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant l'installation nucléaire de base n° 29, établissement CIS bio international, et les écarts relevés lors de l'inspection du 5 avril 2023 et de celle des 23 et 24 janvier 2024, transmis par courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2024-012669 du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Vu le courrier de l'exploitant DSRE/2024-058/ALU en date du 2 avril 2024 faisant part de ses observations aux manquements relevés dans le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement susvisé ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2024-058160 du 18 novembre 2024 ;

Vu le courrier de l'exploitant référencé DSRE/2024-210/PhC en date du 25 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article 6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé prévoit que l'étude de gestion des déchets comporte notamment une analyse des déchets produits ainsi que les dispositions retenues par l'exploitant pour leur gestion.
2. Le décret du 14 mars 2019 susvisé prévoit l'intégration des dispositions liées à l'exploitation courante de l'INB relevant précédemment de l'étude sur la gestion des déchets dans les règles générales d'exploitation.
3. L'annexe à la décision modifiée du 21 avril 2015 susvisée précise que la liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets, les durées d'entreposage adaptées associées, ainsi que la conduite à tenir en cas de dépassement de ces durées doivent figurer dans les règles générales d'exploitation. Les durées d'entreposage sont justifiées notamment au regard de la disponibilité des filières de gestion et des éléments contenus dans le rapport de sûreté et l'étude d'impact.
4. Les dispositions du chapitre 5 des règles générales d'exploitation de l'INB n° 29 susvisées prévoient que la durée d'entreposage des déchets radioactifs contenant du strontium 90 est limitée à 2 ans.
5. Les déchets solides de strontium 90 entreposés au sein de l'INB n° 29 disposent d'une filière d'évacuation depuis la mise en place de l'agrément FMA-7CB-002 permettant la prise en charge des déchets historiques solides de strontium 90 de l'INB n° 29 par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) en janvier 2020.

6. Lors de l'inspection des 23 et 24 janvier 2024, les inspecteurs de l'ASN ont constaté l'absence d'avancée significative dans le tri et l'évacuation des déchets solides de strontium 90 entreposés depuis plus de 2 ans au sein de l'INB n°29, malgré la demande faite par l'ASN par courrier du 26 avril 2023 susvisé et l'engagement pris en ce sens par l'exploitant par courrier du 31 août 2023 susvisé.
7. En réponse au rapport contradictoire du 1<sup>er</sup> mars 2024 susvisé, l'exploitant s'est engagé, par courrier du 2 avril 2024 susvisé, à évacuer les déchets solides de strontium 90 entreposés depuis plus de 2 ans avant le 31 décembre 2024.
8. Par courrier du 25 novembre 2024, l'exploitant a précisé que les déchets solides de strontium 90 ne pourront finalement être évacués vers l'Andra qu'en janvier 2025.
9. Les manquements constatés concernant l'entreposage des déchets solides de strontium 90 au sein de l'INB n° 29 demeurent à ce jour, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.
10. Il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 596-4 du code de l'environnement et de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et les règles générales d'exploitation pour l'entreposage des déchets solides de strontium 90 prises pour son application ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La société CIS bio international est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 et les dispositions de gestion des déchets définies dans les règles générales d'exploitation susvisées prises en application, en évacuant les déchets solides contenant du strontium 90 entreposés depuis plus de deux ans au sein de l'INB n° 29 avant le 31 janvier 2025.

#### **Article 2**

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par l'article 1<sup>er</sup>, CIS bio international s'expose aux mesures administratives prévues par l'article L. 171-8 dans les conditions fixées par l'article L.596-4 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.596-11 et L. 596-12 du même code.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par CIS bio international dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 décembre 2024

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire*  
*et par délégation,*  
le Directeur Général Adjoint

**Signé par : Pierre BOIS**